

valeur de ces domaines sera à charge de la Belgique.

Les plénipotentiaires de Londres seront invités à prononcer sur la question de la libre navigation de l'Escaut et du Rhin, question qui intéresse gravement l'Allemagne, la Prusse, la Belgique et l'Angleterre.

Si, pour obtenir l'évacuation désirée, la Belgique doit encore recourir aux armes, toutes questions de territoire et d'intérêt seront subordonnées aux chances de la guerre et de la victoire; le congrès, en cas de guerre, n'entendant nullement se lier ou s'engager, par la présente déclaration, envers qui que ce soit. Le pouvoir exécutif est chargé de presser avec la plus grande activité les préparatifs de guerre.

Une commission d'enquête, prise dans le sein du congrès, sera chargée de prendre des renseignements positifs sur la quantité et la qualité des armes, et de proposer des poursuites contre tous ceux qui auraient abusé de la confiance du régent.

Les motifs de la reprise des hostilités avec les Hollandais, si reprise il y a, et les conditions qui pourront les faire cesser à tout instant, seront déterminés par le congrès, adressés aux gouverneurs, publiés par la presse, et des exemplaires seront répandus dans tout le voisinage.

La présente proposition est déclarée urgente, elle sera discutée toutes affaires cessantes.

Bruzelles, 24 mai 1831.

PIRSON.
(A. C.)

N° 206.

Évacuation des ennemis du territoire de la Belgique.

Proposition faite par M. DE ROBAULX, dans la séance du 25 mai 1831 (a).

AU NOM DU PEUPLE BELGE,

Le congrès national,

Considérant que la constitution déclare que les

(a) Cette proposition, dont il a été fait rapport dans la séance du 27 mai 1831 (voir N° 93), a été discutée le 30 et le 31 mai, avec d'autres propositions ayant pour objet : l'une, des négociations préalables à l'élection du chef de l'État;

provinces d'Anvers, de la Flandre orientale (y compris la rive gauche de l'Escaut) et de Limbourg, font partie de la Belgique;

Considérant que, malgré l'évidence du droit que la Belgique indépendante a sur les provinces ci-dessus, les troupes hollandaises n'en persistent pas moins à en occuper des parties et à les empêcher de jouir du régime constitutionnel belge;

Considérant que la suspension d'armes, si souvent rompue par les Hollandais, n'a pas produit l'effet qu'on en attendait, puisque le gouvernement hollandais se montre sourd à toutes propositions d'arrangement compatibles avec l'honneur et l'indépendance de la Belgique;

Considérant que, si la Belgique doit à sa propre dignité et à des motifs d'ordre supérieur de reprendre les hostilités contre la Hollande, elle doit aussi, à la paix des puissances voisines, de déclarer qu'elle ne veut faire aucune conquête et qu'elle se contentera de chasser les ennemis de son territoire;

Considérant que toutes négociations ultérieures sont désormais impossibles, si au préalable l'indépendance de la Belgique et l'intégrité de son territoire, conformément à la constitution, ne sont de fait assurés,

DÉCRÈTE :

Le pouvoir exécutif est chargé de prendre *immédiatement* des mesures, même *par la force*, pour établir les lois et autorités belges dans toutes les parties du territoire de la Belgique actuellement occupées par les ennemis.

Charge le pouvoir exécutif de l'exécution du présent décret.

A. DE ROBAULX.

(A. C.)

l'autre, l'élection immédiate et des négociations ultérieures. Elle fut écartée, le congrès s'étant prononcé pour le système de l'élection immédiate.